

**DECISION N°2018-0008/ARCOP/ORD**

sur recours de SENEFF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-02/CO/M/CB/DCP pour l'entretien et le nettoyage d'infrastructures de la Commune de Ouagadougou (lots 04 et 07).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date 05 janvier 2018 de l'entreprise SENEFF contre les résultats provisoires de de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Habibatou BARRY, responsable de SENEFF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W Jean Paul SAWADOGO et Ignace OUEDRAOGO, représentants la Commune de Ouagadougou ;

-au titre des attributaires provisoires, Madame W Fatimata TRAORE et Monsieur Serge BELEM, représentant respectivement ETIFA (lot4) et COGENET.B (lot7) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offre ouvert sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-02/CO/M/CB/DCP pour l'entretien et le nettoyage d'infrastructures de la Commune de Ouagadougou (lots 04 et 07) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2216 -2217 du vendredi 29 décembre 2017 au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 janvier 2018; que l'entreprise SENEF a saisi l'Autorité contractante par lettre en date du 02 janvier 2018 ; que suite à la réponse insatisfaisant de celle-ci , il a saisi l'ORD par lettre en date du 05 janvier 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel offres accéléré n°2018-02/CO/M/CB/DCP pour l'entretien et le nettoyage d'infrastructures de la Commune de Ouagadougou (lots 04 et 07) ;

la Commission communal d'attribution des marchés (CCAM) à déclarer l'offre de l'entreprise SENEF non conforme au motif que la marge bénéficiaire est négative (29 099,998 FCFA) après la proposition de rabais ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que c'est plutôt la marge bénéficiaire des attributaires provisoires des lots 04 et 07 qui sont négatives ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a noté que le rabais fait suite à une demande que l'Autorité contractante lui a adressé dans le but de le départager d'un autre candidat avec qui, il était à égalité parfaite ; que le recours préalable qu'il a fait ne lui a pas permis d'avoir gain de cause auprès de la Commune ;

considérant que la CCAM note que le montant initial du requérant au lot 04 était de 360 177,527 FCFA avec une marge bénéficiaire de 0.001 FCFA ; que suite à la demande de rabais son montant est passé à 330 177, 527 FCFA avec une marge bénéficiaire de 900 FCFA selon le requérant ; qu'après comparaison de son sous détail des prix avec le modèle fourni dans le DAO, il est ressorti que le requérant a modifié certaines parties dudit document ; que les parties modifiées concernent des montants forfaitaires qui ont été fixés dans le DAO pour éviter la sous-évaluation de

la part des soumissionnaires ; qu'ainsi la somme de 30 000 FCFA (correspondant au coût des prestations courantes, forfait mensuel de 15000 FCFA et des frais de préparation de l'offre, forfait mensuel de 15000 FCFA ) a été ajouté à son offre ; qu'après cette correction le montant de l'offre est passé à 359 277,526 FCFA soit une marge négative de 29 099,998 FCFA ; que pour ce qui concerne le lot 07, après vérification des montants, l'attributaire provisoire à une marge positive de 0.05 FCFA ;

considérant que le requérant rétorque que suite à la demande de rabais, les exigences du DAO ne doivent plus être prises comme une base pour l'évaluation des soumissionnaires, et ce d'autant plus que ces règles n'ont pas pu permettre de les départager ; que mieux, la demande de rabais a été fait sans joindre un modèle de sous détail de prix ; qu'en tout état de cause, le rabais n'a pas porté sur les salaires des employés, mais sur les charges variables car elles peuvent être couvertes avec les bénéfices des autres marchés ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 04 note qu'il n'a pas fait de rabais car sa marge bénéficiaire est de 0,001 FCFA ; qu'en faisant un rabais, il verrait sa marge bénéficiaire devenir négative ;

considérant que le requérant note qu'en ce qui concerne le lot 07, sa plainte est motivé par le fait que dans le passé, il a assuré le nettoyage de la direction générale de la police objet dudit lot et qu'il s'est avéré, que le nombre d'employé fixé par le dossier n'était pas suffisant; qu'il a même fait des écrits à l'endroit de l'Autorité contractante pour lui signifier qu'il faut six (06) agents pour assurer efficacement l'entretien de ses locaux ; que bien que le dossier a exigé cinq (05) agents, il a fait ces calculs sur la base de six (06) agents ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il a élaboré son dossier sur la base des cinq (05) agents exigés dans le dossier ; que dans ces conditions sa marge demeure positive ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que le rabais fait par l'entreprise SENEFCAM a entraîné une marge bénéficiaire négative ; que l'entreprise a modifié le sous détail des prix proposés dans le DAO ; que cette modification a porté sur les montants forfaitaires des charges mensuels, et ce en dépit de leur caractère ferme ; que c'est donc à bon droit que la CCAM n'a pas retenu son offre ; que les attributaires provisoires des lots 04 et 07 ont des marges positives respectivement des 0.001 et 0.05 FCFA ; que c'est à bon droit que la CCAM a retenu leur offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise SENEFF est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de l'entreprise SENEFF n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-02/CO/M/CB/DCP pour l'entretien et le nettoyage d'infrastructures de la Commune de Ouagadougou (lots 04 et 07) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 janvier 2018

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*